

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1504882

Association pour la protection des animaux
sauvages et autres

M. Savouré
Juge des référés

Ordonnance du 20 août 2015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 août 2015, un mémoire en réplique enregistré le 18 août 2015 et une note en délibéré présentée le 20 août 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice, représentées par Me Candon, avocat, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 juillet 2015 par lequel le préfet de la Drôme a ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup sur le territoire communal de Lus la Croix Haute et sur une partie du territoire des communes de Glandage et Treschenu Creyers ;
- de condamner le préfet de la Drôme au versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- Leur requête est recevable, compte tenu de leur objet ;
- Les conditions prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 pour autoriser les tirs de prélèvement ne sont pas remplies et notamment que les mesures de protection suffisantes et appropriées n'ont pas été mises en œuvre par les élevages victimes d'attaque de loups sur les territoires concernés par l'arrêté ; que notamment, en l'absence de chiens, le groupement des Amayères sur lequel a eu lieu l'attaque du 24 juillet 2015 n'était pas suffisamment protégé ; que les dommages survenus dans les élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense ne sont ni récurrents, ni importants, si l'on excepte l'attaque survenue le 24 juillet 2015 sur le groupement des Amayères ; que l'attaque en question a eu lieu alors que les bêtes n'avaient pas été rentrées en parc de nuit et sans berger à proximité ; que les constats produits lors de l'audience mettent en cause le nombre de brebis tuées lors de cette attaque ; que l'arrêté du 17 juillet 2015 accordant au groupement des

Amayères le droit de pratiquer des tirs de défense est illégal dans la mesure où il n'était pas suffisamment protégé, de sorte que l'arrêté attaqué est lui-même illégal, par voie d'exception ; que les tirs de défense n'ont pas été concrètement mis en œuvre ; que l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive habitat du 21 mai 1992, seul un dommage important n'ayant eu lieu, et dans des circonstances de protection inconnues et non établies ; que le périmètre de l'arrêté est considérable et pour l'essentiel non affecté par les dommages ; que le périmètre comprend une partie de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors, en méconnaissance de l'article 23 de l'arrêté du 30 juin 2015 ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, l'arrêté est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité ;

- La destruction d'un loup qui pourrait intervenir n'est pas réparable ; que la population lupine est limitée en France ; que la protection de la biodiversité et des espèces rares procure un intérêt général supérieur aux atteintes réelles ou supposées au pastoralisme ; qu'ainsi, la condition d'urgence est constituée ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 7 août 2015, la commune de Lus la Croix Haute conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que l'arrêté est nécessaire pour faire cesser les attaques récurrentes, pour redonner espoir aux éleveurs, redonner un instinct sauvage aux loups et sauvegarder l'équilibre social économique et écologique de la région ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 10 août 2015, la communauté de communes du Diois conclut au rejet de la requête ; Elle avance des arguments similaires au précédent mémoire en intervention ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 11 août 2015, la fédération départementale ovine de la Drôme conclut au rejet de la requête ; Elle avance des arguments similaires aux précédents mémoires en intervention ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 11 août 2015, la commune de Glandage conclut au rejet de la requête ; Elle avance des arguments similaires aux précédents mémoires en intervention ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 11 août 2015, M. Durand conclut au rejet de la requête ; Il avance des arguments similaires aux précédents mémoires en intervention ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 11 août 2015, la commune de Treschenu-Creyers conclut au rejet de la requête ; Elle avance des arguments similaires aux précédents mémoires en intervention ;

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2015, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- La protection de l'espèce ne justifie pas l'urgence à suspendre la mesure dès lors que le seuil de prélèvements, fixé à 36 pour l'année 2015 n'a pas été atteint et ne l'a d'ailleurs jamais été dans le passé ; que la situation des éleveurs est de plus en plus

préoccupante ; que par conséquent, la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- Les moyens soulevés quant au doute sérieux ne sont pas fondés ;

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1504881,
- la note en délibéré présentée par le préfet de la Drôme le 20 août 2015,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative,
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Savouré comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 19 août 2015 à 14 heures, ont été entendues les observations de Me Candon représentant les requérantes, de Mme Thomas représentant le préfet de la Drôme, du maire de la commune de Lus la Croix Haute, du représentant de la fédération départementale ovine de la Drôme, du maire de la commune de Glandage et du maire de la commune de Treschenu-Creyers.

La clôture de l'instruction a été différée à l'issue de l'audience au 20 août 2015 à midi. Après communication au préfet de la Drôme de la note en délibéré présentée par les associations requérantes, les parties ont été informées par voie téléphonique qu'elle était repoussée au même jour à 18 heures.

Sur les interventions :

1. Considérant que M. Durand, en sa qualité d'éleveur sur le territoire de la commune de Lus la Croix Haute, ainsi que la commune de Lus la Croix Haute, la communauté de communes du Diois, la fédération départementale ovine de la Drôme, la commune de Glandage et la commune de Treschenu-Creyers justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la défense ; qu'ainsi leurs interventions doivent être admises ;

Sur la demande de suspension d'exécution :

2. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de

l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué du 28 juillet 2015 ; qu'il ressort notamment des pièces du dossier que les conditions justifiant un tir de prélèvement en application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2015 sont réunies ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'apprécier la condition d'urgence, les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais de procès :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les associations requérantes doivent dès lors être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les interventions de M. Durand, de la commune de Lus la Croix Haute, de la communauté de communes du Diois, de la fédération départementale ovine de la Drôme, de la commune de Glandage et de la commune de Treschenu-Creyers sont admises.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus, à l'association One Voice, au ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, à la commune de Lus la Croix Haute, à la commune de Treschenu-Creyers, à la communauté de communes du Diois, à la commune de Glandage, à M. Patrick Durand et à la fédération départementale ovine de la Drôme.
Copie en sera adressée au préfet de la Drôme

Fait à Grenoble, le 20 août 2015.

Le juge des référés,

B. Savouré

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente

décision.